

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN, statuant au contentieux 2 juin 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN, statuant au contentieux
Lecture du 2 juin 2015, (audience du 12 mai 2015)

n° 1302645

M. Leduc, Rapporteur
M. Armand, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Rouen,
(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2013, présentée par l'ASSOCIATION HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est sis 115 boulevard de l'Europe à Rouen (76100), l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est sis 10 rue Barbier au Mans (72000), l'association SOS ESTUAIRE, dont le siège est sis 32 rue Clovis au Havre (76600), la LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX, dont le siège est sis 2 rue Geuffroy à Rouen (76100) ; l'ASSOCIATION HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT et autres demandant au tribunal :

- d'annuler les dispositions de l'arrêté préfectoral ME/2013/10 du 5 juillet 2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine en ce qu'elles délimitent des zones de non chasse isolées et morcelées, peu favorables aux oiseaux d'eau, autorisent des travaux sur les mares à usage cynégétique avant le 15 août soit pendant la période de nidification des oiseaux, autorisent la fauche des roselières en partie pendant la période de nidification, autorisent les activités agricoles (notamment la fauche) pendant la période de nidification, fixent des prescriptions de fertilisation non conformes à la préservation des habitats des espèces ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral ME/2013/11 du 29 juillet 2013 portant création des zones de non chasse sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine ;
- d'enjoindre au préfet de région de procéder à une nouvelle rédaction des dispositions irrégulières du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine conformément aux éléments scientifiques, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la date fixée par le tribunal, au titre des articles L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- les conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage de l'Eure, de la Seine-Maritime et du Calvados n'ont pas été consultés, alors que l'arrêté du 5 juillet 2013 traite pour partie des règles de chasse applicables dans la réserve et que l'arrêté du 29 juillet 2013 traite exclusivement des zones de non chasse ;
- les arrêtés attaqués sont contraires au décret de création de la réserve naturelle de l'estuaire en matière de

pratiques cynégétiques, d'entretien des mares de chasse et d'exploitation de la roselière et des prairies ;
- ces arrêtés sont contraires aux dispositions de la directive 79/409/CEE ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 : de la Seine-Maritime, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

le moyen tiré du défaut de consultation des conseils départementaux de la chasse est infondé ;
les arrêtés attaqués ne sont contraires ni au décret de création de la réserve naturelle de l'estuaire ni aux dispositions de la directive 79/409/CEE ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 8 septembre 2014, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, représentées par M^e Beuvin, qui concluent au rejet de la requête ;

Elles soutiennent que :

- la procédure n'est entachée d'aucune irrégularité ;
- le plan de gestion attaqué ne méconnaît pas les dispositions du décret portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- les deux arrêtés attaqués sont conformes aux stipulations de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 fixant, en application de administrative, la clôture de l'instruction au 13 avril 2015 à 12 h 00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2015, présenté par l'ASSOCIATION HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, l'association SOS ESTUAIRE, et la LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la lettre adressée aux parties le 23 mars 2015, leur demandant de préciser, d'une part, si l'effet rétroactif d'une annulation éventuelle des actes attaqués serait selon elles de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, et, d'autre part, dans l'hypothèse d'une annulation contentieuse, leurs observations sur les délais nécessaires à la mise en oeuvre de dispositions nécessaires à prendre à la suite de l'annulation ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2015, présenté par l'ASSOCIATION HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, l'association SOS ESTUAIRE, et la LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX, faisant part au tribunal des observations sollicitées ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2015, présenté par le préfet de la Seine-Maritime, après la clôture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2015, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, après la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 mai 2015, présentée par le préfet de la Seine-Maritime ;

Vu les décisions attaquées :

les autres pièces du dossier ;
le code de l'environnement ;
le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2015 :

- le rapport de M. Leduc ;
- les conclusions de M. Armand, rapporteur public ;
- les observations de M. Merainger, pour l'ASSOCIATION HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT et autres, de M^e Beuvin, pour la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, et de M^{me} Matolli, pour le préfet de la Seine-Maritime ;

Sur l'intervention des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure

1. Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ont intérêt au maintien des dispositions contestées des arrêtés attaqués du préfet de la Seine-Maritime ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation

2. Considérant que par un décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997, la réserve nationale dénommée «réserve naturelle de l'estuaire de la Seine» a été créée, sur une superficie de 3 768 hectares, portée à 8 528 hectares par le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 ; que, par une convention du 31 mars 1999, la gestion de la réserve a été confiée au centre de culture scientifique et technique de l'estuaire de la Seine, dénommée association «Maison de l'estuaire», les missions de gestion de cette association ayant été prolongées par divers arrêtés ; qu'un premier plan de gestion de la réserve a été approuvé pour la période 2001-2005 par un arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, prorogé par des arrêtés du 20 octobre 2006, 30 juin 2008 et 21 août 2009 ; que le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle a été approuvé par un arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, lequel a été annulé par un jugement du tribunal de céans en date du 22 mai 2012, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2012 ; que, par un arrêt du 17 janvier 2013, la cour administrative d'appel de Douai a confirmé pour partie ce jugement et procédé à l'annulation partielle du plan de gestion en différant son annulation au 1^{er} juillet 2013 ; que le préfet de la Seine-Maritime a, par un arrêté du 5 juillet 2013, approuvé le troisième plan de gestion de la réserve naturelle, puis, le 29 juillet 2013, adopté la création de zones de non chasse proposées dans le nouveau plan de gestion ; que les associations requérantes en demandent l'annulation ;

S'agissant des zones de non-chasse

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 du décret du 30 décembre 1997 précité : «(...) *La gestion de la chasse a notamment pour objectif d'aboutir : à la maîtrise et la réduction de la pression exercée par la chasse par l'aménagement de zones de repos dans les réserves de chasse ; à la cohérence de l'entretien des gabions avec la gestion de la réserve naturelle, notamment la gestion hydraulique ; à la préservation des oiseaux en période de nidification (...)*» ; que les associations requérantes soutiennent que le plan de gestion en litige se révèle être contraire à ces dispositions, nonobstant la réduction effective des territoires de chasse de 71 % à 50 %, dès lors qu'il prévoit des zones de non-chasse isolées et morcelés, constitutives de zones de quiétude inefficaces voire dangereuses pour l'avifaune, sans zone-tampon, et qui nécessiteront des aménagements coûteux ; qu'elles se fondent, pour ce faire, sur l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie du 15 mai 2013, sur l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie du 4 juin 2013, sur l'avis défavorable du conseil scientifique de la réserve de mai 2013, sur l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature du 5 juin 2013 assorti de demande de mise en oeuvre de mesures immédiates de gestion de ces zones dans l'intérêt de l'avifaune ; qu'elles se prévalent également des observations de deux inspecteurs généraux missionnés par les ministres de l'écologie et de l'agriculture, lesquels, dans leur rapport d'août 2011, soulignaient qu'il était «plus intéressant de viser à ménager une zone de quiétude continue, sur un secteur favorable à l'avifaune, que de s'attacher à atteindre d'emblée les 50 % arbitraires» et concluaient que «la désignation d'une zone continue et fréquentée par les oiseaux est à privilégier, pour établir une aire de quiétude continue» ; que, néanmoins, par les pièces qu'elles versent au dossier, les associations requérantes ne démontrent pas, faute d'étude scientifique sur ce point à la date de l'arrêté attaqué, de la réalité des effets défavorables à l'avifaune que

provoquerait la nouvelle configuration des zones de non-chasse, lesquelles ont été étendues de manière substantielle à 50 % de la superficie totale de la réserve, comprenant deux blocs majeurs, en aval du Pont de Normandie et au sein du marais de Cressenval, ainsi que des zones complémentaires ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les actes attaqués méconnaissent l'article 9 du décret du 30 décembre 1997 ;

4. Considérant, en second lieu, que la circonstance que l'arrêté portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est dépourvu d'un cahier des charges relatif à la chasse est sans incidence sur sa légalité dès lors, d'une part, qu'il n'est pas contesté par les associations requérantes que les problématiques cynégétiques précédemment traitées dans un cahier des charges spécifique sont désormais reprises dans d'autres cahiers ou opérations, et que, d'autre part, l'arrêté du 29 juillet 2013 contesté est intégralement consacré à la problématique des zones de non-chasse ; que les questions traitées par les cahiers des charges relatifs à la remise en herbe et au pâturage écologique relevant du précédent plan de gestion ont également été envisagées par l'administration, dans le cadre de celui qui fait l'objet de la présente instance, au sein d'autres cahiers des charges ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

S'agissant de l'entretien des mares de chasse

5. Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret du 30 décembre 1997 « (...) le préfet peut autoriser, après avis du comité consultatif, excepté en cas d'urgence, les travaux d'entretien portant : (...) - sur les gabions situés en lais maritimes de vives eaux et hors des sites de nidification, en période de mortes eaux ; - sur les autres gabions et les plans d'eau, hors période de nidification. (...) » ; que les associations requérantes soutiennent que le cahier des charges GH 14 relatif à l'entretien des mares de chasse, en autorisant les travaux d'entretien sur les gabions et les plans d'eau pendant la période de nidification, prévoit des règles contraires à l'article 13 du décret précité, qui les interdit ; qu'elles font effectivement valoir que, dans la mesure où le plan autorise les travaux d'entretien entre le 15 août et le 15 mars, mais prévoit un régime dérogatoire général qui les autoriserait également sur les mares à « une date d'intervention plus précoce », l'imprécision de ces termes ne permet pas d'exclure l'autorisation de travaux en période de nidification ; que le préfet de la Seine-Maritime, en faisant état de ce que le nombre de demande de dérogations demeure marginal et qu'en 2014, seules quatre dérogations ont été octroyées, ne conteste pas utilement que la période de nidification précédant le 15 août puisse être altérée par ces dérogations introduites dans le cahier des charges GH 14, en méconnaissance de l'article 13 du décret du 30 décembre 1997 ; que la double circonstance dont se prévalent les fédérations de chasseurs, selon laquelle le dépôt d'une demande d'autorisation n'entraîne pas systématiquement son acceptation, et la date de début des travaux de restauration des mares a été retardée au 15 août par le cahier des charges en litige est sans effet à cet égard ; que, par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que les dispositions précitées du cahier des charges GH 14 méconnaissent celles de l'article 13 du décret du 30 décembre 1997 et sont par suite entachées d'illégalité ; que, néanmoins, une telle illégalité n'implique pas l'annulation intégrale de ce cahier des charges ;

S'agissant de l'exploitation de la roselière et des prairies

6. Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret du 30 décembre 1997 : « (...) 5° L'exploitation des roseaux est autorisée hors période de nidification des oiseaux. Elle est réglementée par le préfet de façon à maintenir la cohérence avec les objectifs de gestion de la réserve. (...) » ; que le cahier des charges (GH 12) pour l'exploitation de la roselière prévoit que la récolte du roseau est possible à partir du 1^{er} novembre et doit prendre fin, sur les lots appartenant au territoire du Grand port maritime de Rouen, avant les marées de vives eaux du mois de mars ; que les associations requérantes soutiennent qu'en autorisant une telle opération jusqu'à cette période de l'année, le préfet de la Seine-Maritime a méconnu les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1997, en ce qu'elle se déroulera au cours de la phase de nidification de certaines espèces paludicoles, telles que la panuche à moustaches, ainsi que le relevait le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie dans son avis du 15 mai 2013 ; qu'en ce qui le concerne, le conseil scientifique de la réserve naturelle, dans son avis de mai 2013, déplorait les « lourdes conséquences pour l'avifaune » que les coupes de roseaux effectuées en mars risquaient de provoquer ; que le préfet de la Seine-Maritime, en faisant valoir que les dates de début des périodes de nidification sur le territoire de la réserve ne peuvent être raisonnablement établies, que la coupe des roseaux n'intervient que sur une partie limitée de la roselière, et que les coupeurs ne sont pas autorisés à intervenir sur des

îlots de nidification qui auraient été préalablement balisés, ne conteste pas efficacement le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 11 du décret du 30 décembre 1997, qui n'autorise l'exploitation des roseaux qu'en dehors de la période de nidification des oiseaux ; que, par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que les dispositions précitées du cahier des charges GH 12 méconnaissent celles de l'article 11 du décret du 30 décembre 1997 ; que, néanmoins, une telle illégalité n'implique pas l'annulation intégrale de ce cahier des charges ;

S'agissant de l'exploitation agricole des prairies et l'expérimentation sur les dates de fauche

7. Considérant, en premier lieu, que les associations requérantes soutiennent que les prescriptions de fertilisation en azote, phosphore et potasse figurant dans le cahier des charges GH 16, relatives au marais de Cressenval et aux prairies du Hode, sont autorisées en méconnaissance des dispositions des articles 1^{er}, 6 et 11 du décret susvisé portant création de la réserve naturelle ; qu'il résulte de l'instruction que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie, dans son avis du 15 mai 2013, soulignait, à cet égard, que *«le traitement agricole des prairies et au niveau proposé n'est plus concevable dans un plan de gestion de réserve naturelle (...)»* ; que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie relevait, dans son avis du 4 juin 2013, que l'apport de *«(...) Cette fertilisation des prairies, autorisée dans le projet de plan de gestion, aura des effets négatifs sur leur composition floristique, le calendrier d'exploitation, la préservation des sols et à terme, la quiétude de la faune (...)»* ; que l'avis précité du conseil faisait quant à lui état de ce que *«(...) La fertilisation à 60 unités maintenues sur certains secteurs ne préserve pas les habitats et les espèces mais favorise au contraire la banalisation des milieux. Des dépassements des limites fixées sont possibles du fait des difficultés de contrôle. (...) la fertilisation des prairies induit toute la chaîne de gestion agricole (dates de fauche, gestion de l'hydraulique) et a des conséquences lourdes sur la biodiversité. (...)»* ; que, néanmoins, alors que, d'une part, le plan de gestion attaqué impose la suppression de l'usage des fertilisants au sein de deux secteurs de la réserve sur quatre, et limite l'utilisation des fertilisants sur les deux autres secteurs, et que, d'autre part, l'article 11 du décret du 30 décembre 1997 autorise les apports en engrais dans un cadre limité, les associations requérantes, qui n'apportent pas de justification scientifique à leur assertion ne sont pas fondées à soutenir que les prescriptions de fertilisation attaquées sont illégales ;

8. Considérant, en second lieu, que l'opération GH 19 du plan de gestion attaqué prévoit que, autour de la date pivot du 8 juillet, «chaque agriculteur pourra faire le choix de faucher plus précocement une partie de la surface qu'il exploite dans la réserve avec, pour contrepartie» l'obligation «d'en faucher une surface équivalente plus tardivement» ; que les associations requérantes soutiennent que cette option méconnaît les dispositions des articles 1^{er} et 6 du décret du 30 décembre 1997 ; qu'aux termes de ce dernier : *«Il est interdit : (...) 2° Sous réserve des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 et sauf autorisations de prélèvements à des fins scientifiques délivrées par le préfet après avis du comité consultatif : - de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ; - de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit»* ;

9. Considérant que le préfet de la Seine-Maritime, dans la rubrique «contexte» de l'opération GH 19 ainsi que dans ses écritures en défense, affirme, d'une part, que l'«homogénéité dans les dates de fauche est préjudiciable à la faune et tend à réduire la diversité», et, d'autre part, que cette opération a pour objectif d'obtenir «une diversité de faciès et de strates herbacées des prairies satisfaisante pour le plus grand nombre d'espèces, notamment d'oiseaux, conformément au décret de classement» ; qu'il ne produit néanmoins aucune donnée scientifique ni élément d'analyse qui serait de nature à justifier ces énoncés ; que les associations requérantes soutiennent que l'opportunité accordée aux agriculteurs de faucher antérieurement à la date du 8 juillet leur permet de réaliser cette opération au cours de périodes de nidification ; que, si l'opération est présentée par l'administration comme encadrée, en ce que seule une moitié de l'exploitation peut être fauchée plus tôt, l'autre devant l'être plus tard, et que des zones de refuge telle que définies dans le cahier des charges GH 16 peuvent être établies, il ne résulte néanmoins pas de l'instruction que l'opération GH 19 et les mesures qui l'accompagnent seraient de nature à respecter l'interdiction énoncée au 2° de l'article 6 du décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ; que, par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que les dispositions précitées de l'opération GH 19 méconnaissent celles des articles 1^{er} et 6 de ce décret ; que cette opération doit par conséquent être

annulée ;

10. Considérant, enfin, que les associations requérantes soutiennent que les deux arrêtés contestés sont contraires aux stipulations de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, en ce qu'il était indispensable de créer une zone de non-chasse d'un seul tenant, l'éparpillement des zones retenues ne pouvant assurer la fonction de tranquillité qui doit être recherchée, et dans la mesure où les décisions sont prises par l'administration sous la pression des chasseurs ; que, néanmoins, eu égard à ce qui est relevé au point 3 du présent jugement d'une part, et à l'absence de tout élément probant relatif aux pressions des fédérations de chasseurs qui imposeraient une ligne de conduite à l'administration d'autre part, le moyen ne peut qu'être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que seules doivent être annulées les dispositions du cahier des charges GH 12 prévoyant que la récolte du roseau est possible à partir du 1^{er} novembre et doit prendre fin, sur les lots appartenant au territoire du Grand port maritime de Rouen, avant les marées de vives eaux du mois de mars, les dispositions du cahier des charges GH 14 autorisant les travaux d'entretien sur les gabions et les plans d'eau pendant la période de nidification, ainsi que l'opération GH 19 du plan de gestion attaqué, laquelle prévoit que, autour de la date pivot du 8 juillet, «chaque agriculteur pourra faire le choix de faucher plus précocement une partie de la surface qu'il exploite dans la réserve avec, pour contrepartie» l'obligation «d'en faucher une surface équivalente plus tardivement» ;

Sur les conséquences de l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2013

12. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation, devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

13. Considérant qu'en l'espèce, l'annulation du troisième plan de gestion prive de protection la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine dès lors qu'elle n'a pas pour effet de faire revivre le précédent plan pris pour une durée déterminée ; qu'il n'est pas contesté qu'une telle annulation serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives compte tenu des intérêts en présence tant publics que privés ; qu'en revanche, la limitation dans le temps des effets de l'annulation ne présente, en l'espèce, eu égard aux inconvénients liés au maintien de dispositions illégales qu'une portée réduite, en raison de la quantité et de la qualité des illégalités retenues ; que, par suite, il y a lieu de prononcer l'annulation de l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 5 juillet 2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine à compter du 30 janvier 2016, date à laquelle le nouveau plan de gestion devra être approuvé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

14. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 500 euros à verser à l'ASSOCIATION HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT, à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, à l'association SOS ESTUAIRE et à la LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX au titre des frais non compris dans les dépens

DECIDE

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 5 juillet 2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est annulé conformément aux motifs énoncés au point 11 du présent jugement.

Article 3 : Le préfet de la Seine-Maritime arrêtera un nouveau plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au plus tard le 30 janvier 2016.

Article 4 : L'Etat versera une somme globale de 500 euros à l'ASSOCIATION HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT, à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, à l'association SOS ESTUAIRE et à la LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT, à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, à l'association SOS ESTUAIRE, à la LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.